

Journal officiel

de l'Union européenne

ISSN 1725-2563

L 74

46^e année

20 mars 2003

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CE) n° 495/2003 de la Commission du 19 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes	1
★ Règlement (CE) n° 496/2003 de la Commission du 19 mars 2003 dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine	3
★ Règlement (CE) n° 497/2003 de la Commission du 18 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur	4
★ Règlement (CE) n° 498/2003 de la Commission du 19 mars 2003 modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz	15
★ Règlement (CE) n° 499/2003 de la Commission du 19 mars 2003 fixant les montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2002/2003	18
★ Règlement (CE) n° 500/2003 de la Commission du 19 mars 2003 relatif aux délais durant lesquels certains produits du secteur des céréales et certains produits du secteur du riz peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions	19
Règlement (CE) n° 501/2003 de la Commission du 19 mars 2003 prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1126/2002 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser	21
Règlement (CE) n° 502/2003 de la Commission du 19 mars 2003 fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz	22
Règlement (CE) n° 503/2003 de la Commission du 19 mars 2003 fixant le prix du marché mondial du coton non égrené	25

Commission

2003/189/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 mars 2003 relative à la publication de la référence de la norme EN 613:2000 «Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux» conformément à la directive 90/396/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 710]** 26

2003/190/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 18 mars 2003 relative à la publication de la référence de la norme EN 521:1998 «Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés», conformément à la directive 90/396/CEE du Conseil ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 711]** 28

2003/191/CE:

- ★ **Décision de la Commission du 19 mars 2003 relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas ⁽¹⁾ [notifiée sous le numéro C(2003) 889]** 30

Rectificatifs

- ★ **Rectificatif à la décision n° 1/2003 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 30 janvier 2003 modifiant la décision n° 1/2001, qui a modifié la décision n° 1/96 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2003/75/CE) (JO L 28 du 4.2.2003)** 32

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 495/2003 DE LA COMMISSION**du 19 mars 2003****établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission du 21 décembre 1994 portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1947/2002 ⁽²⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'importation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe.

- (2) En application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 337 du 24.12.1994, p. 66.

⁽²⁾ JO L 299 du 1.11.2002, p. 17.

ANNEXE

du règlement de la Commission du 19 mars 2003 établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(EUR/100 kg)		
Code NC	Code des pays tiers ⁽¹⁾	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 00	052	100,9
	060	137,3
	204	52,3
	212	122,4
	624	101,8
	999	102,9
0707 00 05	052	133,0
	068	69,0
	204	74,2
	999	92,1
0709 10 00	220	73,4
	999	73,4
0709 90 70	052	126,3
	204	115,6
	999	120,9
0805 10 10, 0805 10 30, 0805 10 50	052	92,1
	204	50,8
	212	50,5
	220	40,6
	624	69,5
	999	60,7
0805 50 10	052	46,0
	999	46,0
0808 10 20, 0808 10 50, 0808 10 90	039	111,1
	388	94,1
	400	97,6
	404	98,0
	508	78,9
	512	79,6
	524	75,1
	528	83,4
	720	70,5
	728	94,0
	999	88,2
0808 20 50	388	71,0
	512	62,2
	528	60,6
	999	64,6

⁽¹⁾ Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 2020/2001 de la Commission (JO L 273 du 16.10.2001, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 496/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003

**dérogeant temporairement au règlement (CE) n° 1445/95 portant modalités d'application du régime
des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur de la viande bovine**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1254/1999 du Conseil du 17 mai 1999 portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2345/2001 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 29, paragraphe 2,

considérant ce qui suit:

- (1) Le règlement (CE) n° 1445/95 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 118/2003 ⁽⁴⁾, prévoit que les certificats d'exportation sont délivrés le cinquième jour ouvrable suivant le jour du dépôt de la demande pour autant qu'aucune mesure particulière ne soit prise pendant ce délai par la Commission.
- (2) Compte tenu des jours fériés de l'année 2003 et de la parution irrégulière du *Journal officiel de l'Union européenne* durant ces jours, il s'avère que ce délai de réflexion de cinq jours ouvrables est trop court pour assurer une bonne gestion du marché et qu'il y a lieu de le proroger temporairement.
- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Par dérogation aux dispositions de l'article 10, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1445/95, les certificats pour lesquels les demandes sont déposées aux cours des périodes mentionnées ci-dessous, sont délivrés aux dates respectives correspondantes, pour autant qu'aucune des mesures particulières visées au paragraphe 2 dudit article ne soit prise avant ces dates:

Périodes de dépôt des demandes de certificats	Date de délivrance
Du 14 au 16 avril 2003	24 avril 2003
Le 28 avril 2003	6 mai 2003
Le 5 mai 2003	13 mai 2003
Du 26 au 27 mai 2003	4 juin 2003
Le 11 août 2003	19 août 2003
Du 29 au 31 décembre 2003	6 janvier 2004

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 160 du 26.6.1999, p. 21.

⁽²⁾ JO L 315 du 1.12.2001, p. 29.

⁽³⁾ JO L 143 du 27.6.1995, p. 35.

⁽⁴⁾ JO L 20 du 24.1.2003, p. 3.

RÈGLEMENT (CE) N° 497/2003 DE LA COMMISSION
du 18 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 94/2002 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2826/2000 du Conseil du 19 décembre 2000 relatif à des actions d'information et de promotion en faveur des produits agricoles sur le marché intérieur ⁽¹⁾, et notamment son article 12,

considérant ce qui suit:

- (1) Dans un souci d'information correcte et de protection des consommateurs, il convient de prévoir, à l'article 2 du règlement (CE) n° 94/2002 de la Commission ⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2097/2002 ⁽³⁾, que tout message nutritionnel ait une base scientifique reconnue et que les sources de cette information soient disponibles.
- (2) Dans un souci de sécurité juridique, il convient de préciser que les programmes proposés doivent respecter notamment l'ensemble de la législation communautaire relative aux produits concernés et à leur commercialisation.
- (3) Compte tenu, d'une part, de l'expérience acquise lors de l'examen des programmes présentés et, d'autre part, de l'évolution des connaissances scientifiques, il convient d'adapter les lignes directrices relatives à certains secteurs.
- (4) Le secteur de l'huile d'olive et des olives de table ainsi que celui de la viande bovine sont des secteurs significatifs pour lesquels l'activité d'information et/ou de promotion générique constitue un instrument pouvant contribuer à l'équilibre du marché, notamment par une information adéquate du consommateur.
- (5) Le secteur du lin textile est caractérisé par une production de qualité confrontée à une concurrence accrue du lin d'autres origines ainsi que d'autres fibres. Les résultats de l'évolution de la dernière campagne ont montré l'utilité de poursuivre une action d'information sur les caractéristiques du lin communautaire.
- (6) Il y a donc lieu d'inclure dans la liste des produits à promouvoir les secteurs de l'huile d'olive et des olives de table, du lin textile et de la viande bovine et d'établir dès maintenant les lignes directrices définissant les orientations générales des campagnes à réaliser dans ces secteurs.

- (7) Les lignes directrices reprises en annexe tiennent compte de la situation du marché ainsi que des résultats déjà disponibles de l'évaluation de la dernière campagne de promotion.
- (8) Compte tenu de la date de l'établissement de ces lignes directrices, il y a lieu de prévoir des délais particuliers pour la transmission et l'approbation des programmes présentés en 2003 pour l'huile d'olive, les olives de table et le lin textile.
- (9) L'annexe II qui énumère les organismes compétents des États membres, nécessite une mise à jour.
- (10) Ainsi, il y a lieu de modifier le règlement (CE) n° 94/2002.
- (11) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis rendu lors de la réunion conjointe des comités de gestion «Promotion des produits agricoles»,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 94/2002 est modifié comme suit.

— à l'article 2, le paragraphe 3 suivant est ajouté:

«3. Dans les messages à diffuser, toute référence à des effets sur la santé de la consommation des produits concernés doit être fondée sur des données scientifiques généralement reconnues. Les messages doivent être acceptés par l'autorité nationale compétente en matière de santé publique. L'organisation professionnelle ou interprofessionnelle proposante tient à la disposition de l'État membre concerné et de la Commission la liste des études scientifiques et des opinions des institutions scientifiques autorisées, sur lesquelles sont basés ces messages.»

— à l'article 5, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Pour la réalisation des actions faisant partie des programmes visés à l'article 6 du règlement (CE) n° 2826/2000, l'État membre intéressé reçoit, suite d'un appel à propositions, chaque année, au plus tard le 31 janvier et le 31 juillet, les programmes des organisations professionnelles ou interprofessionnelles de la Communauté, représentatives du ou des secteurs concernés.

Toutefois, pour les programmes à présenter en 2003 dans les secteurs de l'huile d'olive, des olives de table et du lin textile, l'État membre intéressé reçoit ces programmes, suite à un appel à propositions, au plus tard le 31 mai 2003.

⁽¹⁾ JO L 328 du 21.12.2000, p. 2.

⁽²⁾ JO L 17 du 19.1.2002, p. 20.

⁽³⁾ JO L 323 du 28.11.2002, p. 41.

Ces programmes respectent la réglementation communautaire relative aux produits concernés et à leur commercialisation ainsi que les lignes directrices visées à l'article 5 du règlement (CE) n° 2826/2000 et le cahier des charges contenant des critères d'exclusion, de sélection et d'attribution diffusés par les États membres intéressés à cette fin.

Les lignes directrices sont établies pour la première fois à l'annexe III du présent règlement.»

— l'article 7 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les programmes présentés en 2003 dans les secteurs de l'huile d'olive, des olives de table et du lin textile, la communication à la Commission a lieu au plus tard le 30 juin 2003»;

b) au paragraphe 3, l'alinéa suivant est ajouté:

«Toutefois, pour les programmes présentés en 2003 dans les secteurs de l'huile d'olive, des olives de table et du lin textile, la décision de la Commission intervient au plus tard le 15 septembre 2003»,

— l'annexe I est remplacée par l'annexe I du présent règlement,

— l'annexe II est remplacée par l'annexe II du présent règlement,

— l'annexe III est modifiée conformément à l'annexe III du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE I

a) Liste des thèmes pour lesquels des actions d'information et/ou de promotion peuvent être réalisées:

- information sur les appellations d'origine protégées (AOP), les indications géographiques protégées (IGP), les spécialités traditionnelles garanties (STG) et les symboles graphiques prévus dans la réglementation agricole,
- information sur les méthodes de la production biologique,
- information sur les systèmes de production agricole assurant la traçabilité des produits et de leur étiquetage,
- information sur la qualité et la sécurité des aliments, des aspects nutritionnels et sanitaires des produits.

b) Liste des produits pouvant faire l'objet des actions:

- fruits et légumes frais,
 - fruits et légumes transformés,
 - produits laitiers,
 - V.q.p.r.d., vins de table avec indication géographique,
 - huile d'olive et olives de table,
 - plantes vivantes et produits de la floriculture,
 - lin textile,
 - viande bovine, fraîche, réfrigérée ou congelée.
-

ANNEXE II

LISTE DES ORGANISMES COMPÉTENTS DANS LES ÉTATS MEMBRES

[Pour la gestion des règlements (CE) n° 2702/1999 et (CE) n° 2826/2000]

État membre	Nom et adresse		actualisé le 27 février 2003
Allemagne	Bundesanstalt für Landwirtschaft und Ernährung (BLE) Referat 411 D-60631 Frankfurt/Main	Téléphone	49 69 1564 862/753-756/757
		Télécopieur	49 69 1564-791
		Courrier électronique	patricia.grunwald@ble.de dieter.pruchnewski@ble.de ralf.keller@ble.de
		Internet	www.ble.de
Autriche	Agrarmarkt Austria Dresdner Straße 70 A-1201 Wien	Téléphone	Milcherzeugnisse: 43 1 33 151-284 Rindfleisch: 43 1 33 151-218 Sonst. Erzeugnisse: 43 1 33 151-241
		Télécopieur	Milcherzeugnisse: 43 1 33 151-396 Rindfleisch: 43 1 33 151-297 Sonst. Erzeugnisse: 43 1 33 151-303
		Courrier électronique	Milcherzeugnisse: lothar.goedl@ama.gv.at Rindfleisch: alois.luger@ama.gv.at Sonst. Erzeugnisse: michaela.pichler@ama.gv.at
	Bundesministerium für Land- und Forstwirtschaft, Umwelt und Wasserwirtschaft Stubenring 12 A-1010 Wien	Téléphone	Wein: 43 1 71100-2840 Horizontale Angelegenheiten: 43 1 71100-2738
		Télécopieur	43 1 71100-2901 Horizontale Angelegenheiten: 43 1 71100-2891
		Courrier électronique	Wein: Rudolf.Schmid@bmlfuw.gv.at Horizontale Angelegenheiten: Michaela.Zoch@bmlfuw.gv.at
Belgique	Vlaamse Gemeenschap: Administratie Land- en Tuinbouw (ALT) Directeur-Generaal (dhr. J. Van Liefveringe) Leuvenseplein 4 B-1000 Brussel	Téléphone	32 2 553 63 40
		Télécopieur	32 2 553 63 50
		Courrier électronique	Jules.vanliefveringe@ewbl.vlaanderen.be
	Région wallonne: Agence wallonne à l'exportation (AWEX) Directeur général (M. Ph. Suinen) Place Saintelette 2 B-1080 Bruxelles	Téléphone	32 2 421 82 11
Danemark	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevarerErhverv Kampmannsgade 3 DK-1780 København V	Téléphone	45 33 95 80 00
		Télécopieur	45 33 95 80 80
		Courrier électronique	dffe@dffe.dk
	Ministeriet for Fødevarer, Landbrug og Fiskeri Direktoratet for FødevarerErhverv Animalsk kontor (M. Carsten Andersen) Kampmannsgade 3 DK-1780 København V	Téléphone	45 33 95 88 02
		Télécopieur	45 33 95 80 34
		Courrier électronique	caea@dffe.dk
Espagne	Ministerio de Agricultura, Pesca y Alimentación (MAPA) Subsecretaría — Dirección General de Alimentación (SG Promoción Agroalimentaria) Paseo Infanta Isabel 1 E-28014 Madrid	Téléphone	34 913 47 53 91
		Télécopieur	34 913 47 51 68
		Courrier électronique	ssgpromo@mapya.es

État membre	Nom et adresse		actualisé le 27 février 2003
Finlande	Ministry of Agriculture and Forestry Intervention Unit PO Box 30 FIN-00023 Helsinki Government	Téléphone	358-9-160 53370
		Télécopieur	358-9-160 52707
		Courrier électronique	hanna.mattila@mmm.fi tiina.saatsi@mmm.fi intervention.unit@mmm.fi
France	Office national interprofessionnel des viandes de l'élevage et de l'aviculture (OFIVAL) (M. Yves Berger) 80, avenue des Terroirs-de-France F-75607 Paris cedex 12	Téléphone	33 1 44 68 50 00
		Télécopieur	33 1 44 68 50 06
		Courrier électronique	Yves.berger@ofival.fr
	Office national interprofessionnel du lait et des produits laitiers (ONILAIT) (M ^{me} Boulengier) 2, rue Saint-Charles F-75740 Paris cedex 15	Téléphone	33 1 73 00 50 00
		Télécopieur	33 1 73 00 50 50
		Courrier électronique	
	Office national interprofessionnel des fruits, des légumes et de l'horticulture (ONIFLHOR) (M. Balay) 164, rue de Javel F-75739 Paris cedex 15	Téléphone	33 1 44 25 36 36 33 1 44 25 36 66
		Télécopieur	33 1 45 54 31 69 33 1 44 25 36 90
		Courrier électronique	oniflhor@easynet.fr
	Office national interprofessionnel des vins (ONIVINS) (M. Dairien) 232, rue de Rivoli F-75001 Paris	Téléphone	33 1 42 86 32 00
		Télécopieur	33 1 40 15 06 96
		Courrier électronique	
	Office national interprofessionnel des céréales (ONIC) Office national interprofessionnel des oléagineux, protéagineux et cultures textiles (ONIOI) (M. Drege) 21, avenue Bosquet F-75015 Paris	Téléphone	33 1 44 18 20 00
		Télécopieur	33 1 45 51 90 99
		Courrier électronique	
	Institut national des appellations d'origines (INAO) (M. Benard) 138, Champs-Élysées F-75008 Paris	Téléphone	33 1 53 89 80 00
		Télécopieur	33 1 42 25 57 97
		Courrier électronique	jd.benard@inao.gouv.fr
	Office de développement de l'économie agricole des départements d'outre-mer (ODEADOM) (M. Danel) 31, quai de Grenelle, Tour Mercure 1 F-75738 Paris cedex 15	Téléphone	33 1 53 95 41 70
		Télécopieur	33 1 53 95 41 95
		Courrier électronique	
	Office national interprofessionnel des plantes à parfum, aromatiques et médicinales (ONIPPAM) (M. De Laurens) 25, rue du Maréchal Foch F-04130 Voix	Téléphone	33 4 92 79 34 46
		Télécopieur	33 4 92 79 33 22
		Courrier électronique	
Grèce	Ministry of Agriculture Direction of Agricultural Expenses Patisson Street 207 Skalistiri Street 19 GR-11253 Athens	Téléphone	(30-210) 212 82 23 (30-210) 212 82 24
		Télécopieur	(30-210) 867 53 59
		Courrier électronique	pasku022@minagric.gr

État membre	Nom et adresse		actualisé le 27 février 2003
Irlande	Department of Agriculture and Food Agriculture House Kildare Street Dublin 2 Ireland	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	353 1 607200/6072390 353 1 6072038 marian.byrne@agriculture.gov.ie mel.mcdonagh@agriculture.gov.ie
Italie	AGEA Dr. Renzo Lolli Organismo Pagatore Via Palestro, 81 I-00185 Roma	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	39 (06) 4949 93 08 39 (06) 4941 647 Renzololli@hotmail.com
Luxembourg	Administration des services techniques de l'agriculture 16, route d'Esch boîte postale 1904 L-1019 Luxembourg	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	352 45 71 72 215 352 45 71 72 341 www.asta.etat.lu asta.asta@asta.etat.lu
Pays-Bas	Ministerie van LNV Directie I.Z.; desk PDA Postbus 20401 2500 EK Den Haag Nederland	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	31 70 3786868 31 70 3786105 infotiek@dv.agro.nl
	Ministerie van LNV Agentschap LASER Regio Zuid-West — Postbus 1191 3300 BD Dordrecht Nederland	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	31 78 6395484 31 78 6395394 promotie@laser.agro.nl
Portugal	INGA Rua Fernando Curado Ribeiro, n.º 4 G P-1649-034 Lisboa	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	351 21 7518709 351 21 7518623 Artur.rodrigues@inga.min-agricultura.pt Edalberto.santana@inga.min-agricultura.pt
Royaume-Uni	Department of Environment, Food & Rural Affairs (DEFRA) Agrifood Exports and Regional Food Promotion Division (Jill Russell) Nobel House 17 Smith Square London SW 1P 3JR United Kingdom	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	44 207 238 65 90 44 207 238 56 71 jill.russell@defra.gsi.gov.uk
	Rural Payment Agency (RPA) (Rosemary Welch) PO Box 69 Reading RG1 3YD United Kingdom	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	44 118 968 7662 44 118 968 7734 rosemary.welch@rpa.gsi.gov.uk
Suède	Swedish Board of Agriculture S-55182 Jönköping	Téléphone Télécopieur Courrier électronique	46 36 15 50 00 46 36 19 05 46 jordbruksverket@sjv.se

ANNEXE III

Secteur du lait et des produits laitiers

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

Diminution de la consommation du lait liquide, particulièrement accentuée dans les pays gros consommateurs, due essentiellement à la concurrence des *soft drinks* auprès des jeunes. En revanche, progression globale de la consommation des produits laitiers exprimés en quantité lait.

2. OBJECTIFS

- Augmenter la consommation du lait liquide.
- Consolider la consommation des produits laitiers.
- Encourager la consommation auprès des jeunes.

3. CIBLES PRINCIPALES

- Enfants et adolescents, et en particulier les jeunes filles de 8 à 14 ans.
- Les jeunes femmes et mères de famille de 15 à 40 ans.
- Personnes âgées de plus de 55 ans.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- Le lait et les produits laitiers sont des produits sains, naturels, dynamiques, adaptés à la vie moderne de tous les jours et qui se consomment avec plaisir.
- Le contenu des messages doit être positif et tenir compte de la spécificité de la consommation dans les différents marchés.
- Il est essentiel d'assurer la continuité des principaux messages pendant toute la durée du programme, afin de convaincre les consommateurs des bienfaits qu'ils peuvent retirer de la consommation régulière de ces produits.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- Instruments électroniques.
- Ligne d'information téléphonique.
- Contacts avec les médias (par exemple, journalistes spécialisés de la presse féminine et pour les jeunes).
- Contacts avec les médecins et les nutritionnistes.
- Contacts avec les enseignants.
- Autres instruments (dépliants et brochures, jeux pour enfants, etc.).
- Démonstrations dans les lieux de vente.
- Médias visuels (cinéma, chaînes TV spéciales).
- Spots radio.
- Publicité presse spécialisée (jeunes et féminine).

6. DURÉE DES PROGRAMMES

De douze à trente-six mois, avec une préférence pour les programmes pluriannuels, présentant pour chaque étape une définition des objectifs.

7. BUDGET INDICATIF

Six millions d'euros.

Secteur du vin

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

Le secteur est caractérisé par une production abondante, confrontée à une consommation stagnante, voire en déclin pour certaines catégories, ainsi qu'à une offre en progression en provenance des pays tiers.

2. OBJECTIFS

Informer les consommateurs sur la variété, la qualité et les conditions de production des vins européens, ainsi que sur les résultats d'études scientifiques.

3. CIBLES PRINCIPALES

Les consommateurs en excluant les jeunes et les adolescents visés dans la recommandation 2001/458/CE du Conseil ⁽¹⁾.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- La législation communautaire prévoit des disciplines strictes en matière de production, d'indications de qualité, d'étiquetage et de commercialisation qui garantissent aux consommateurs la qualité et la traçabilité du produit offert.
- Le plaisir de pouvoir effectuer une sélection parmi une très grande variété de produits européens de différentes origines, mettant en valeur l'information sur la culture des vins européens et son lien avec le terroir.
- La consommation appropriée de vin liée avec une alimentation équilibrée.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

Actions d'information et de relations publiques:

- action de formation auprès de la distribution et de la restauration,
- contacts avec les professions médicales et avec la presse spécialisée,
- autres instruments (site Internet, dépliants et brochures) pour orienter le choix et développer les occasions de consommation dans des événements familiaux.

6. DURÉE DES PROGRAMMES

De douze à trente-six mois, avec une préférence pour les programmes pluriannuels, présentant pour chaque étape une définition des objectifs.

7. BUDGET INDICATIF

Six millions d'euros.

Secteur des fruits et légumes frais

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

Ce secteur se caractérise par une situation où il faut assurer un écoulement régulier de l'offre, plus marquée dans le cas de certains produits et quels que soient les efforts de communication déployés jusqu'ici.

On notera en particulier une désaffection des consommateurs de moins de 35 ans, qui va encore s'accroissant lorsqu'il s'agit des tranches d'âge scolaire. Ceci va à l'encontre d'une alimentation équilibrée.

2. OBJECTIFS

Il s'agit de restaurer l'image «fraîcheur» et «nature» du produit et de rajeunir l'âge de la population consommatrice, en encourageant principalement cette consommation auprès des jeunes.

3. CIBLES PRINCIPALES

- Jeunes ménages de moins de 35 ans.
- Enfants et adolescents d'âge scolaire.
- Restauration collective et cantines scolaires.
- Médecins et nutritionnistes.

⁽¹⁾ JO L 161 du 16.6.2001, p. 38.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- Naturalité.
- Fraîcheur.
- Qualité (sécurité, valeur nutritionnelle et organoleptique, méthodes de production, protection de l'environnement, lien avec l'origine).
- Plaisir.
- Régime équilibré.
- Variété de l'offre des produits frais et sa saisonnalité.
- Facilité de préparation, manger frais — rien à cuisiner.
- Traçabilité.
- Effets positifs sur la santé de la consommation de ces produits.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- Instruments électroniques (site «Internet» qui présente l'offre et des jeux pour les jeunes).
- Ligne d'information téléphonique.
- Contacts avec les médias (par exemple, journalistes spécialisés, presse féminine, revues et magazines pour les jeunes).
- Contacts avec les médecins et les nutritionnistes.
- Action pédagogique auprès des enfants et adolescents, en mobilisant les enseignants et les responsables des cantines scolaires.
- Autres instruments (dépliants et brochures avec informations sur les produits et recettes, jeux pour enfants, etc.).
- Médias visuels (cinéma, chaînes TV spéciales).
- Spots radio.
- Publicité presse spécialisée (jeunes et féminine).

6. DURÉE DES PROGRAMMES

De douze à trente-six mois, avec une préférence pour des programmes pluriannuels, présentant pour chaque étape une définition des objectifs.

7. BUDGET INDICATIF

Six millions d'euros.

Secteur de l'huile d'olive et des olives de table

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

Face à une offre en constante augmentation, la situation au niveau de la demande est très différente dans les marchés traditionnellement consommateurs et dans ceux où la présence de l'huile d'olive et des olives de table est relativement récente.

Dans les États membres «traditionnellement consommateurs» (Espagne, Italie, Grèce et Portugal), les produits en cause sont généralement bien connus et leur consommation atteint des niveaux élevés. Il s'agit donc d'un marché mature où la progression globale de la demande est limitée.

Dans les autres États membres dénommés «nouveaux consommateurs», la consommation *per capita* est encore faible et une grande partie des consommateurs ne connaît pas encore ni les qualités ni les différents usages de l'huile d'olive et des olives de table. Il s'agit donc d'un marché ayant un potentiel important de croissance de la demande.

2. OBJECTIFS

- Augmenter la consommation dans les États membres «nouveaux consommateurs», en accroissant la pénétration du marché et en diversifiant l'utilisation de ces produits.
- Consolider et, si possible, développer la consommation dans les États membres «traditionnellement consommateurs», en améliorant l'information des consommateurs sur des aspects encore peu connus et en fidélisant les couches jeunes de la population.

3. CIBLES PRINCIPALES

- a) Dans les États membres «nouveaux consommateurs»:
 - personnes responsables d'achats (PRA),
 - les créateurs d'opinion [gastronomes, chefs de cuisine, restauration, presse grand public et spécialisée (gastronomique, féminine, de style divers)],
 - les distributeurs.
- b) Dans les États membres «traditionnellement consommateurs»:
 - personnes responsables d'achats (PRA) entre 20 et 35 ans,
 - presse consommateurs,
 - presse médicale et paramédicale.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- a) Dans les États membres «nouveaux consommateurs»:
 - l'huile d'olive, et notamment la catégorie extra vierge, est un produit naturel, issu d'une tradition et d'un savoir-faire ancien, qui convient à une cuisine moderne pleine de saveurs,
 - conseils d'utilisation (chaud et froid) au quotidien, tout au long de l'année,
 - les différentes catégories de qualité de l'huile d'olive, la variété de saveurs,
 - les caractéristiques organoleptiques de l'huile d'olive vierge (arôme, couleur, goût) présentent des nuances liées aux variétés, aux terroirs, aux récoltes, aux AOP/IGP, etc. Cette diversité offre un large éventail de sensations et de possibilités gastronomiques,
 - l'huile d'olive, par ses qualités nutritionnelles, est un élément important d'une alimentation saine et équilibrée,
 - information sur la réglementation en matière de contrôle, de certification de la qualité et d'étiquetage des huiles d'olive,
 - les olives de table constituent un produit sain et naturel, adapté aussi bien pour une consommation conviviale que pour la préparation de plats élaborés.
- b) Dans les États membres «traditionnellement consommateurs»:
 - les différentes catégories d'huile d'olive et les spécificités des huiles vierges,
 - signification et avantages du système communautaire des AOP/IGP et information sur l'ensemble des huiles d'olive et/ou des olives de table enregistrées comme AOP/IGP dans la Communauté,
 - information sur la réglementation en matière de contrôle, de certification de la qualité et d'étiquetage des huiles d'olive,
 - modernité d'un produit ayant une longue histoire et alliant valeur nutritionnelle et qualités gastronomiques,
 - caractéristiques variétales des olives de table.

Sans préjudice de l'article 2, paragraphe 3, l'information sur les qualités nutritionnelles de l'huile d'olive devra être fondée en particulier sur la documentation qui a été produite, après validation par l'assistant scientifique de la Commission, dans le cadre de la septième campagne de promotion de l'huile d'olive.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- a) Dans les États membres «nouveaux consommateurs»:
 - Internet,
 - promotion sur les lieux de vente (dégustation, recettes, diffusion d'information),
 - publicité (ou publi-rédactionnels) dans la presse générale, gastronomique, féminine et de style de vie,
 - relations publiques avec les créateurs d'opinion (journalistes de la presse spécialisée, chefs de cuisine, etc.).
- b) Dans les États membres «traditionnellement consommateurs»:
 - Internet,
 - publicité (ou publi-rédactionnels) dans la presse spécialisée (féminine, gastronomique, etc.) axée sur la modernisation de l'image du produit,
 - promotion sur les lieux de vente,
 - relations presse et relations publiques (événements, participation à des salons consommateurs, etc.),
 - actions en partenariat avec le corps médical et paramédical.

6. DURÉE DES PROGRAMMES

De douze à trente-six mois, avec une préférence pour les programmes présentant, pour chaque phase, une stratégie et des objectifs dûment justifiés.

Toutefois, dans l'attente de l'ensemble des résultats de l'évaluation externe de la septième campagne, les programmes approuvés en 2003 auront une durée de douze mois.

7. BUDGET INDICATIF

Six millions d'euros, ainsi répartis:

- 70 % pour les programmes à réaliser dans un ou plusieurs États membres «nouveaux consommateurs».
- 30 % pour les programmes à réaliser dans un ou plusieurs États membres «traditionnellement consommateurs».

Secteur du lin textile

1. ANALYSE GLOBALE DE LA SITUATION

Dans le contexte de la libéralisation des échanges du commerce international du textile-habillement, le secteur du lin européen est caractérisé par une offre confrontée à la concurrence accrue du lin d'autres origines à des prix très attractifs ainsi que des autres fibres textiles, alors que la consommation textile se stabilise.

2. OBJECTIFS

- Développer l'image et la notoriété du lin européen.
- Augmenter la consommation de ce produit, identifié par la marque collective «Masters of Linen».
- Mettre en valeur les qualités distinctives du lin européen identifié par cette marque collective.
- Informer sur les caractéristiques des nouveaux produits mis sur le marché.

3. CIBLES PRINCIPALES

- Prescripteurs (stylistes, créateurs, *designers*, confectionneurs, éditeurs).
- Distributeurs.
- Monde de l'enseignement du textile, de la mode et de la décoration (enseignants — étudiants).
- *Leaders* d'opinion.
- Consommateurs.

4. PRINCIPAUX MESSAGES

- Qualité liée aux conditions de production de la matière première, aux variétés adaptées et au savoir-faire des différents acteurs de la filière.
- Grande diversité et richesse de l'offre européenne, tant en termes de produits offerts (habillement, décoration, linge de maison) qu'en termes de créativité et d'innovation.
- La marque collective «Masters of Linen», basée sur le respect de cahiers de charges, identifie le lin européen de qualité en fonction de critères relatifs aux conditions spécifiques de production et de transformation dans la Communauté européenne de la plante aux tissus.

5. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- Instruments électroniques (site Internet).
- Salons professionnels.
- Actions d'information auprès de l'aval de la filière (créateurs, confectionneurs, distributeurs et éditeurs).
- Information sur les lieux de vente.
- Relations avec la presse spécialisée.
- Actions d'information didactiques dans les écoles d'ingénieurs textiles, de mode, etc.

6. DURÉE DES PROGRAMMES

De douze à trente-six mois, avec une préférence pour les programmes pluriannuels, présentant pour chaque étape une définition des objectifs.

7. BUDGET INDICATIF

Un million d'euros.

Secteur de la viande bovine

1. OBJECTIFS

Le programme de communication vise à restaurer la confiance dans le secteur de la viande bovine par des efforts coordonnés dans les États membres affectés. Ce programme sera souple. Ses objectifs et sa structure générale seront communs à tous mais la combinaison particulière de ses éléments et le calendrier variera d'un État membre à l'autre, en fonction de la situation. Il y aura besoin de cohérence mais pas d'uniformité. Le programme couvrira l'ensemble des marchés de la viande bovine.

L'instance responsable du programme devra être désignée dans chaque État membre. Un point de contact sera également prévu.

Il conviendra de répondre aux préoccupations des consommateurs et de rassurer ceux-ci sur la viande bovine.

Campagne d'information

Elle visera à rassurer les consommateurs. Ceux-ci doivent savoir qu'il existe des législations européenne et nationale fixant des règles en matière de sécurité (par exemple, traçabilité, étiquetage) et prévoient des contrôles efficaces tout au long de la chaîne de production.

La campagne sera mise en œuvre à trois niveaux: Union européenne, autorités nationales et secteur privé.

Il y aura lieu d'expliquer le contenu des labels nationaux et privés utilisés.

L'ensemble du matériel devra mentionner l'adresse des sites Internet européen et national.

2. PRINCIPAUX MESSAGES

- La viande bovine est nutritive et soumise à contrôle.
- Des mesures de sécurité renforcées, y compris des contrôles, sont en place.
- L'étiquetage de la viande doit rassurer le consommateur.
- D'autres informations sont disponibles si le consommateur le souhaite.

3. PRINCIPALES CIBLES

A. Consommateurs individuels

- Le groupe de consommateurs essentiellement visé est celui des femmes citadines, âgées de 25 à 45 ans, ayant des enfants. Ces femmes forment le noyau des acheteurs de produits alimentaires.
- Un deuxième groupe est constitué des célibataires et couples âgés de moins de 35 ans, ayant des ressources financières et dont les décisions d'achat sont motivées par le caractère pratique et agréable du produit.

B. Collectivités (écoles, hôpitaux, restaurants, etc.)

En outre, la presse spécialisée et les associations de consommateurs sont directement concernées en tant que relais d'opinion.

4. PRINCIPAUX INSTRUMENTS

- Instruments électroniques (Internet).
- Ligne d'information téléphonique.
- Contacts avec les médias (par exemple, journalistes spécialisés dans les questions de consommation, presse scientifique et spécialisée), conférences, séances de questions-réponses animées par des experts indépendants en matière de sécurité alimentaire. Des commerçants, des groupes de consommateurs ou d'autres entités du marché institutionnel participeront à ces séances.
- Médias de la presse (par exemple, revues de consommateurs, presse régionale, dépliants, brochures, etc.).
- Médias visuels (par exemple, publicité par affichage, matériel de publicité sur le lieu de vente, télévision).
- Radio.

5. BUDGET INDICATIF

Six millions d'euros.

RÈGLEMENT (CE) N° 498/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003

modifiant le règlement (CE) n° 1162/95 portant modalités particulières d'application du régime des certificats d'importation et d'exportation dans le secteur des céréales et du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 11,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 9, paragraphe 2, et son article 13, paragraphe 15,

considérant ce qui suit:

(1) Des négociations visant l'adoption d'accords commerciaux entre la Communauté et la Pologne établissant certaines concessions sous forme de contingents tarifaires communautaires pour certains produits agricoles et la libéralisation totale du commerce pour d'autres produits agricoles ont récemment été conclues. Dans le secteur des céréales, la suppression des restitutions pour le malt constitue une des concessions prévues.

(2) En vue de l'adoption de ces accords et dans un souci de clarifier les conditions d'exportation au début du mois d'avril 2003 pour tous les opérateurs du secteur des céréales, compte tenu notamment de la durée des certificats d'exportation, il est opportun de supprimer ces restitutions à partir du 1^{er} avril 2003.

(3) Les autorités polonaises se sont engagées à veiller à ce que seules les expéditions des produits communautaires visés par cet accord commercial n'ayant pas bénéficié de restitutions seront admises à l'importation dans ce pays. À cette fin, il convient de rendre les dispositions prévues à l'article 7 bis du règlement (CE) n° 1162/95 de la Commission ⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2305/2002 ⁽⁶⁾, également applicables pour les exportations du malt vers la Pologne.

(4) Il apparaît que, durant les périodes d'augmentation des taux des restitutions, le montant de la garantie de 15 euros par tonne, prévu à l'article 10, point d), du règlement (CE) n° 1162/95 n'est pas suffisant pour éviter des retours massifs de certificats d'exportation de céréales et produits céréaliers en cours de validité aux organismes émetteurs. Comme ces retours peuvent engendrer un dysfonctionnement dans la gestion des exportations, il est par conséquent opportun de décourager ces retours en augmentant le niveau de cette garantie.

(5) Le règlement (CE) n° 1162/95 doit être modifié en conséquence.

(6) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CE) n° 1162/95 est modifié comme suit:

1) à l'article 10, point d), le premier alinéa est remplacé par l'alinéa suivant:

«de 20 euros par tonne pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1766/92, s'il s'agit de certificat d'exportation.»;

2) l'annexe IV est remplacée par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le point 2 de l'article 1 est applicable à partir du 1^{er} avril 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 117 du 24.5.1995, p. 2.

⁽⁶⁾ JO L 348 du 21.12.2002, p. 92.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

ANNEXE

«ANNEXE IV

Produits concernés par la suppression des restitutions à l'exportation conformément à l'article 7 bis

Pays tiers	Produits concernés
Bulgarie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1102 10 00 9500, 1102 10 00 9700, 1102 10 00 9900, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000, 1102 90 10 9100, 1102 90 10 9900, 1102 90 30 9100, 1103 20 20 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 91 9000
Estonie	Tous les produits visés à l'article 1 ^{er} , paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 1766/92 ainsi que l'amidon de riz relevant du code NC 1108 19 10
Hongrie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1005 10 90, 1005 90 00, 1007 00 90, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 20 10, 1102 20 90, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 13 10, 1103 13 90, 1103 19 10, 1103 19 30, 1103 19 40, 1103 20 20, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 19 50, 1104 19 69, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 23 10, 1104 29 01, 1104 29 03, 1104 29 05, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1104 30 90, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00
Lettonie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1003 00 10, 1003 00 90, 1004 00 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1102 90 10, 1102 90 30, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 10, 1103 19 40, 1103 20 60
Lituanie	1001 10 00, 1001 90 91, 1001 90 99, 1002 00 00, 1004 00 00, 1008 20 00, 1101 00 11, 1101 00 15, 1101 00 90, 1102 10 00, 1103 11 10, 1103 11 90, 1103 19 40, 1102 90 30, 1103 19 10, 1103 20 60, 1104 12 90, 1104 19 10, 1104 22 20, 1104 22 30, 1104 29 11, 1104 29 51, 1104 29 55, 1104 30 10, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99 et 1107 20 00
Pologne	1001 90, 1101, 1102, 1107 10 11, 1107 10 19, 1107 10 91, 1107 10 99, 1107 20 00 et ex 2302, à l'exception des produits relevant du code NC 2302 50
République tchèque	1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000
Roumanie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1101 00 11 9000, 1101 00 15 9100, 1101 00 15 9130, 1101 00 15 9150, 1101 00 15 9170, 1101 00 15 9180, 1101 00 15 9190, 1101 00 90 9000, 1103 11 10 9200, 1103 11 10 9400, 1103 11 10 9900, 1103 11 90 9200, 1103 11 90 9800, 1103 20 60 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 19 9000, 1107 10 91 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000
Slovaquie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1107 10 99 9000
Slovénie	1001 10 00 9200, 1001 10 00 9400, 1001 90 91 9000, 1001 90 99 9000, 1002 00 00 9000, 1003 00 10 9000, 1003 00 90 9000, 1004 00 00 9200, 1004 00 00 9400, 1005 10 90 9000, 1005 90 00 9000, 1008 20 00 9000, 1102 10 00 9500, 1102 10 00 9700, 1102 10 00 9900, 1107 10 19 9000, 1107 10 99 9000, 1107 20 00 9000, 1102 20 10 9200, 1102 20 10 9400, 1102 20 90 9200, 1102 90 10 9100, 1102 90 10 9900, 1102 90 30 9100, 1103 13 10 9100, 1103 13 10 9300, 1103 13 10 9500, 1103 20 20 9000, 1107 10 11 9000, 1107 10 91 9000»

RÈGLEMENT (CE) N° 499/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003

fixant les montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production dans le secteur du sucre pour la campagne de commercialisation 2002/2003

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1260/2001 du Conseil du 19 juin 2001 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 680/2002 de la Commission ⁽²⁾, et notamment son article 15, paragraphe 8,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 6 du règlement (CE) n° 314/2002 de la Commission du 20 février 2002 établissant des modalités d'application du régime des quotas dans le secteur du sucre ⁽³⁾ prévoit la fixation, avant le 1^{er} avril, des montants unitaires des acomptes sur les cotisations à la production de la campagne en cours à payer par les fabricants de sucre, d'isoglucose et de sirop d'inuline.
- (2) L'estimation des cotisations conduit à un montant supérieur à 60 % du montant maximal visé à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 1260/2001 pour la cotisation de base et à un montant inférieur à 60 % du montant maximal visé audit article, paragraphe 5, pour la cotisation B. Conformément à l'article 7 du règlement (CE) n° 314/2002, il convient de fixer, d'une part, les acomptes des cotisations de base à 50 % du montant maximal concerné pour le sucre et le sirop d'inuline et, d'autre part, les acomptes des cotisations B à 80 % de l'estimation de la cotisation B pour le sucre et le sirop d'inuline. En ce qui concerne l'isoglucose, l'acompte est, conformément au paragraphe 3 dudit article, fixé à 40 % du montant unitaire de la cotisation à la production de base estimée pour le sucre.

- (3) Les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les montants unitaires visés à l'article 6, paragraphe 1, point b), du règlement (CE) n° 314/2002 sont fixés pour la campagne de commercialisation 2002/2003, à:

- a) 6,32 euros par tonne de sucre blanc comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sucre A et le sucre B;
- b) 86,50 euros par tonne de sucre blanc comme acompte sur la cotisation B pour le sucre B;
- c) 5,06 euros par tonne de matière sèche comme acompte sur la cotisation à la production de base pour l'isoglucose A et l'isoglucose B;
- d) 6,32 euros par tonne de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation à la production de base pour le sirop d'inuline A et le sirop d'inuline B;
- e) 86,50 euros par tonne de matière sèche équivalent sucre/isoglucose comme acompte sur la cotisation B pour le sirop d'inuline B.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 178 du 30.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 104 du 20.4.2002, p. 26.

⁽³⁾ JO L 50 du 21.2.2002, p. 40.

RÈGLEMENT (CE) N° 500/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003

relatif aux délais durant lesquels certains produits du secteur des céréales et certains produits du secteur du riz peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

(3) Le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1766/92 du Conseil du 30 juin 1992 portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1666/2000 ⁽²⁾, et notamment son article 13, paragraphe 11,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽⁴⁾, et notamment son article 13, paragraphe 15,

Article premier

considérant ce qui suit:

1. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 800/1999, les produits visés à l'article 1^{er}, paragraphe 1, points a) et b), du règlement (CEE) n° 1766/92 autres que le maïs et le sorgho peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation jusqu'au 30 septembre pour les certificats d'exportation dont la validité expire en juillet ou en août.

Le maïs et le sorgho peuvent rester sous contrôle douanier en vue de leur transformation jusqu'au 30 novembre pour les certificats d'exportation dont la validité expire en octobre.

(1) Le règlement (CE) n° 800/1999 de la Commission du 15 avril 1999 portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles ⁽⁵⁾, tel que modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 444/2003 ⁽⁶⁾, limite le délai du régime de préfinancement de la restitution à la période restante de la durée de validité du certificat d'exportation. Cette disposition est de nature d'une part à confronter les opérateurs céréaliers et riziers à des problèmes d'approvisionnement pendant la période au cours de laquelle s'effectue le changement de campagne de commercialisation et d'autre part à interrompre le flux régulier de fourniture de produits céréaliers et de produits du secteur du riz aux clients traditionnels. Il est dès lors indiqué de prendre des mesures spécifiques pour le secteur des céréales et pour le secteur du riz.

2. Par dérogation à l'article 28, paragraphe 6, du règlement (CE) n° 800/1999, le riz en paille (riz paddy) visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, point a), du règlement (CE) n° 3072/95 et relevant du code NC 1006 10 peut rester sous contrôle douanier en vue de sa transformation jusqu'au 30 octobre pour les certificats d'exportation dont la validité expire en septembre.

Article 2

(2) Le règlement (CEE) n° 413/76 de la Commission du 25 février 1976 relatif à la réduction des délais durant lesquels certains produits céréaliers peuvent demeurer sous les régimes douaniers de paiement à l'avance des restitutions ⁽⁷⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1873/82 ⁽⁸⁾, prévoit une limitation spécifique pour le malt. Il est indiqué d'intégrer ce produit dans le régime spécifique céréalier et d'abroger le règlement (CEE) n° 413/76.

Le règlement (CEE) n° 413/76 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Il est applicable aux déclarations de paiement acceptées à partir du 1^{er} octobre 2003.

⁽¹⁾ JO L 181 du 1.7.1992, p. 21.

⁽²⁾ JO L 193 du 29.7.2000, p. 1.

⁽³⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽⁴⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽⁵⁾ JO L 102 du 17.4.1999, p. 11.

⁽⁶⁾ JO L 67 du 12.3.2003, p. 3.

⁽⁷⁾ JO L 50 du 26.2.1976, p. 18.

⁽⁸⁾ JO L 206 du 14.7.1982, p. 18.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission
Franz FISCHLER
Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 501/2003 DE LA COMMISSION**du 19 mars 2003****prévoyant une nouvelle attribution de droits d'importation au titre du règlement (CE) n° 1126/2002 pour les jeunes bovins mâles destinés à engraisser**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1126/2002 de la Commission du 27 juin 2002 portant ouverture et mode de gestion d'un contingent tarifaire pour l'importation de jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement (du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003) ⁽¹⁾, et notamment son article 9, paragraphe 3,

considérant ce qui suit:

Le règlement (CE) n° 1126/2002 prévoit à l'article 1^{er}, pour la période du 1^{er} juillet 2002 au 30 juin 2003, l'ouverture d'un contingent tarifaire de 169 000 jeunes bovins mâles d'un poids n'excédant pas 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement.

Ledit règlement prévoit à l'article 9 une nouvelle attribution des quantités qui n'ont pas fait l'objet d'une demande de certificat d'importation au 21 février 2003,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités visées à l'article 9, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 1126/2002 s'élèvent à 4 789 têtes.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 169 du 28.6.2002, p. 10.

RÈGLEMENT (CE) N° 502/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003
fixant les droits à l'importation dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil du 22 décembre 1995 portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 411/2002 de la Commission ⁽²⁾,

vu le règlement (CE) n° 1503/96 de la Commission du 29 juillet 1996 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1298/2002 ⁽⁴⁾, et notamment son article 4, paragraphe 1,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 11 du règlement (CE) n° 3072/95 prévoit que, lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} dudit règlement, les taux des droits du tarif douanier commun sont perçus. Toutefois, pour les produits visés au paragraphe 2 de cet article, le droit à l'importation est égal au prix d'intervention valable pour ces produits lors de l'importation et majoré d'un certain pourcentage selon qu'il s'agit du riz décortiqué ou blanchi, diminué du prix à l'importation, pour autant que ce droit ne dépasse pas le taux des droits du tarif douanier commun.
- (2) En vertu de l'article 12, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95, les prix à l'importation caf sont calculés sur la base des prix représentatifs pour le produit en question sur le marché mondial ou sur le marché d'importation communautaire du produit.

- (3) Le règlement (CE) n° 1503/96 a fixé des modalités d'application du règlement (CE) n° 3072/95 en ce qui concerne les droits à l'importation dans le secteur du riz.
- (4) Les droits à l'importation sont applicables jusqu'à ce qu'une nouvelle fixation entre en vigueur. Ils restent également en vigueur si aucune cotation n'est disponible dans la source de référence prévue à l'article 5 du règlement (CE) n° 1503/96 au cours des deux semaines précédant la prochaine fixation périodique.
- (5) Afin de permettre le fonctionnement normal du régime des droits à l'importation, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers les taux de marché constatés au cours d'une période de référence.
- (6) L'application du règlement (CE) n° 1503/96 conduit à fixer les droits à l'importation conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les droits à l'importation dans le secteur du riz visés à l'article 11, paragraphes 1 et 2, du règlement (CE) n° 3072/95, sont fixés à l'annexe I du présent règlement sur la base des éléments repris à l'annexe II.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 329 du 30.12.1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 62 du 5.3.2002, p. 27.

⁽³⁾ JO L 189 du 30.7.1996, p. 71.

⁽⁴⁾ JO L 189 du 18.7.2002, p. 8.

ANNEXE I

Droits à l'importation applicables au riz et aux brisures

(en EUR/t)

Code NC	Droit à l'importation ⁽⁵⁾				
	Pays tiers (sauf ACP et Bangla- desh) ⁽⁷⁾	ACP ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾	Bangladesh ⁽⁴⁾	Basmati Inde et Pakistan ⁽⁶⁾	Égypte ⁽⁸⁾
1006 10 21	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 23	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 25	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 27	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 92	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 94	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 96	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 10 98	(7)	69,51	101,16		158,25
1006 20 11	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 13	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 15	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 17	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 20 92	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 94	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 96	264,00	88,06	127,66		198,00
1006 20 98	264,00	88,06	127,66	14,00	198,00
1006 30 21	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 23	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 25	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 27	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 42	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 44	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 46	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 48	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 61	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 63	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 65	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 67	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 92	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 94	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 96	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 30 98	(7)	133,21	193,09		312,00
1006 40 00	(7)	41,18	(7)		96,00

⁽¹⁾ Pour les importations de riz originaire des États ACP, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2286/2002 du Conseil (JO L 345 du 10.12.2002, p. 5) et (CE) n° 2603/97 de la Commission (JO L 351 du 23.12.1997, p. 22), modifié.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CE) n° 1706/98, les droits à l'importation ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique et importés directement dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le droit à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 3072/95.

⁽⁴⁾ Pour les importations de riz, excepté les brisures de riz (code NC 1006 40 00), originaires du Bangladesh, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CEE) n° 3491/90 du Conseil (JO L 337 du 4.12.1990, p. 1) et (CEE) n° 862/91 de la Commission (JO L 88 du 9.4.1991, p. 7), modifié.

⁽⁵⁾ L'importation de produits originaires des PTOM est exemptée de droit à l'importation, conformément à l'article 101, paragraphe 1, de la décision 91/482/CEE du Conseil (JO L 263 du 19.9.1991, p. 1), modifiée.

⁽⁶⁾ Pour le riz décortiqué de la variété Basmati originaire d'Inde et du Pakistan, réduction de 250 EUR/t [article 4 bis du règlement (CE) n° 1503/96, modifié].

⁽⁷⁾ Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

⁽⁸⁾ Pour les importations de riz originaire et en provenance d'Égypte, le droit à l'importation est applicable dans le cadre du régime défini par les règlements (CE) n° 2184/96 du Conseil (JO L 292 du 15.11.1996, p. 1) et (CE) n° 196/97 de la Commission (JO L 31 du 1.2.1997, p. 53).

ANNEXE II

Calcul des droits à l'importation dans le secteur du riz

	Paddy	Type Indica		Type Japonica		Brisures
		décortiqué	blanchi	décortiqué	blanchi	
1. Droit à l'importation (EUR/t)	(¹)	264,00	416,00	264,00	416,00	(¹)
2. Éléments de calcul:						
a) Prix caf Arag (EUR/t)	—	199,41	219,85	276,31	302,29	—
b) Prix fob (EUR/t)	—	—	—	247,97	273,95	—
c) Frets maritimes (EUR/t)	—	—	—	28,34	28,34	—
d) Source	—	USDA et opérateurs	USDA et opérateurs	Opérateurs	Opérateurs	—

(¹) Droit de douane fixé dans le tarif douanier commun.

RÈGLEMENT (CE) N° 503/2003 DE LA COMMISSION
du 19 mars 2003

fixant le prix du marché mondial du coton non égrené

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le protocole n° 4 concernant le coton, annexé à l'acte d'adhésion de la Grèce, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1050/2001 du Conseil ⁽¹⁾,

vu le règlement (CE) n° 1051/2001 du Conseil du 22 mai 2001 relatif à l'aide à la production de coton ⁽²⁾, et notamment son article 4,

considérant ce qui suit:

- (1) Suivant l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, un prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé périodiquement à partir du prix du marché mondial constaté pour le coton égrené en tenant compte du rapport historique entre le prix retenu pour le coton égrené et celui calculé pour le coton non égrené. Ce rapport historique a été établi à l'article 2, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001 de la Commission du 2 août 2001 ⁽³⁾, modifié par le règlement (CE) n° 1486/2002 ⁽⁴⁾. Portant modalités d'application du régime d'aide pour le coton. Dans le cas où le prix du marché mondial ne peut pas être ainsi déterminé, ce prix est établi sur la base du dernier prix déterminé.
- (2) Aux termes de l'article 5 du règlement (CE) n° 1051/2001, le prix du marché mondial du coton non égrené est déterminé pour un produit répondant à certaines caractéristiques et en tenant compte des offres et des cours les plus favorables sur le marché mondial entre

ceux qui sont considérés comme représentatifs de la tendance réelle du marché. Aux fins de cette détermination, il est tenu compte d'une moyenne des offres et des cours constatés sur une ou plusieurs bourses européennes représentatives pour un produit rendu caf dans un port situé dans la Communauté et provenant de différents pays fournisseurs considérés comme étant les plus représentatifs pour le commerce international. Toutefois, des adaptations de ces critères pour la détermination du prix du marché mondial du coton égrené sont prévues pour tenir compte des différences justifiées par la qualité du produit livré ou par la nature des offres et des cours. Ces adaptations sont fixées à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 1591/2001.

- (3) L'application des critères visés ci-dessus conduit à fixer le prix du marché mondial du coton non égrené au niveau indiqué ci-après,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le prix du marché mondial du coton non égrené, visé à l'article 4 du règlement (CE) n° 1051/2001, est fixé à 29,530 EUR/100 kg.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 20 mars 2003.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

J. M. SILVA RODRÍGUEZ

Directeur général de l'agriculture

⁽¹⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 1.

⁽²⁾ JO L 148 du 1.6.2001, p. 3.

⁽³⁾ JO L 210 du 3.8.2001, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 223 du 20.8.2002, p. 3.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2003

relative à la publication de la référence de la norme EN 613:2000 «Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux» conformément à la directive 90/396/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 710]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/189/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu l'avis du comité permanent créé en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

(1) L'article 2 de la directive 90/396/CEE prévoit que les appareils à gaz ne peuvent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont normalement utilisés.

(2) Au titre de l'article 5 de la directive 90/396/CEE, les appareils à gaz sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 de ladite directive lorsqu'ils sont conformes aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

(4) Le Royaume-Uni a introduit une objection formelle à l'encontre de la norme harmonisée EN 613:2000 «Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 13 juillet 2000 et dont la référence a été publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 18 juillet 2001 ⁽⁵⁾. Il a fait valoir que ladite norme ne satisfait pas entièrement aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE, et en particulier à celles visées aux points 2.1 et 3.2.2 de l'annexe I, étant donné que les prescriptions de conception pour les cheminées décoratives à façade de verre ne sont pas suffisantes pour garantir un haut niveau de sécurité. Le Royaume-Uni craint en particulier que ces produits présentent un danger en cas d'accumulation de gaz non brûlé car l'inflammation de ce gaz pourrait provoquer des dommages corporels importants.

(5) Les informations recueillies dans le cadre de la procédure de consultation avec les autorités nationales, le CEN et le comité établi par la directive 98/34/CE n'ont fourni aucune preuve du risque d'accumulation ou d'explosion de gaz. Il n'a donc pas été établi que la norme harmonisée EN 613:2000 ne répond pas aux exigences essentielles de la directive 90/396/CEE,

⁽¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 202 du 18.7.2001, p. 5.

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article 2

Article premier

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

La référence de la norme EN 613:2000 «Appareils de chauffage indépendants à convection utilisant les combustibles gazeux», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 13 juillet 2000 et publiée pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* le 18 juillet 2001, n'est pas retirée de la liste des normes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La norme continuera donc de bénéficier de la présomption de conformité aux dispositions pertinentes de la directive 90/396/CEE.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 mars 2003

relative à la publication de la référence de la norme EN 521:1998 «Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés», conformément à la directive 90/396/CEE du Conseil

[notifiée sous le numéro C(2003) 711]

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

(2003/190/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/396/CEE du Conseil du 29 juin 1990 relative au rapprochement des législations des États membres concernant les appareils à gaz ⁽¹⁾, modifiée par la directive 93/68/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 6, paragraphe 1,

vu l'avis du comité permanent créé en vertu de l'article 5 de la directive 98/34/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juin 1998 prévoyant une procédure d'information dans le domaine des normes et réglementations techniques ainsi que des règles relatives aux services de la société de l'information ⁽³⁾, modifiée par la directive 98/48/CE ⁽⁴⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) L'article 2 de la directive 90/396/CEE prévoit que les appareils à gaz ne peuvent être mis sur le marché et en service que s'ils ne compromettent pas la sécurité des personnes, des animaux domestiques ou des biens, lorsqu'ils sont normalement utilisés.
- (2) Au titre de l'article 5 de la directive 90/396/CEE, les appareils à gaz sont présumés conformes aux exigences essentielles visées à l'article 3 de la directive lorsqu'ils sont conformes aux normes nationales les concernant qui transposent les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (3) Les États membres sont tenus de publier les références des normes nationales transposant les normes harmonisées dont les références ont fait l'objet d'une publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.
- (4) Les Pays-Bas ont introduit une objection formelle à l'encontre de la clause 5.7.2.1 relative aux appareils fixés sur des cartouches perçables de la norme EN 521:1998 «Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 21 mai 1997 et dont la référence a été

publiée au *Journal officiel des Communautés européennes* le 25 juillet 1998 ⁽⁵⁾. Le motif invoqué est que cette clause ne répond pas entièrement aux exigences essentielles de sécurité de la directive 90/396/CEE.

- (5) Selon les autorités néerlandaises, les appareils à gaz portatifs (de camping) fonctionnant aux gaz de pétrole liquéfiés (LPG) dans lesquels le brûleur est alimenté en LPG par une cartouche de gaz perçable peuvent présenter des dangers si l'on procède au remplacement de la cartouche de gaz d'une manière qui ne correspond pas aux instructions de la notice, ce qui peut entraîner des fuites de gaz et des brûlures graves. Les autorités des Pays-Bas font valoir qu'un tel comportement est prévisible puisque, ces appareils étant habituellement utilisés dans des conditions particulières, telles que dans des campings ou dans des tentes pendant de courtes périodes de l'année, tous les utilisateurs ne lisent pas systématiquement les instructions de la notice ou n'ont pas assez de lumière pour les lire et risquent donc de fait d'insérer la cartouche de manière incorrecte.
- (6) En vertu de la directive 90/396/CEE, tout appareil doit être accompagné d'une notice d'utilisation et d'entretien, conçue pour l'utilisateur, qui donne tous les renseignements nécessaires pour une utilisation sûre. La condition pour assurer un fonctionnement sûr des appareils, en conformité avec la directive, est donc que les utilisateurs suivent les instructions de cette notice.
- (7) Si le problème soulevé par les autorités des Pays-Bas résulte principalement du comportement des utilisateurs lors du remplacement de la cartouche de gaz, le CEN doit néanmoins, à la lumière de l'évolution du comportement des utilisateurs et compte tenu des conditions particulières dans lesquelles ce type d'appareil est susceptible d'être utilisé, étudier la possibilité d'améliorer le niveau de sécurité intrinsèque lié au remplacement des cartouches de gaz.
- (8) À cet effet, la Commission demandera au CEN de présenter, dans un délai de deux ans, une version révisée de la norme EN 521:1998. À l'expiration de ce mandat et en fonction de ses résultats, elle pourra prendre d'autres décisions concernant la version actuelle de la norme.

⁽¹⁾ JO L 196 du 26.7.1990, p. 15.

⁽²⁾ JO L 220 du 30.8.1993, p. 1.

⁽³⁾ JO L 204 du 21.7.1998, p. 37.

⁽⁴⁾ JO L 217 du 5.8.1998, p. 18.

⁽⁵⁾ JO C 233 du 25.7.1998, p. 16.

- (9) En ce qui concerne la demande de retrait de la présomption de conformité, il convient de noter que selon les informations reçues, les cartouches de gaz perçables sont largement utilisées depuis plus de trente ans, qu'environ 50 millions d'unités sont vendues chaque année à travers la Communauté et que le nombre d'accidents est en comparaison extrêmement faible.
- (10) Par ailleurs, il convient de rappeler que les appareils à gaz portatifs (de camping) présentent nécessairement un risque élevé dans toutes les circonstances en raison des caractéristiques de la technique utilisée (flammes nues, surfaces chaudes, etc.). Les risques visés dans l'objection formelle existent donc dans tous les cas où l'attitude des consommateurs n'est pas conforme aux instructions de la notice.
- (11) Il y a donc lieu de conclure, sur la base de la norme EN 521:1998 ainsi que des informations fournies par les Pays-Bas, par les autres autorités nationales, par le CEN et par l'industrie, et après consultation du groupe d'experts sur les appareils à gaz ainsi que du comité établi par la directive 98/34/CE, qu'il serait incompatible avec le principe de proportionnalité et donc injustifié de retirer la présomption de conformité de la clause 5.7.2.1 de la norme EN 521:1998,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

La référence de la norme EN 521:1998 «Spécifications pour les appareils fonctionnant exclusivement aux gaz de pétrole liquéfiés — Appareils portatifs alimentés à la pression de vapeur des gaz de pétrole liquéfiés», adoptée par le Comité européen de normalisation (CEN) le 21 mai 1997 et publiée pour la première fois au *Journal officiel des Communautés européennes* le 25 juillet 1998, n'est pas retirée de la liste des normes publiées au *Journal officiel de l'Union européenne*. La norme continuera donc de bénéficier de la présomption de conformité aux dispositions correspondantes de la directive 90/396/CEE.

Article 2

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 mars 2003.

Par la Commission

Erkki LIIKANEN

Membre de la Commission

DÉCISION DE LA COMMISSION**du 19 mars 2003****relative à des mesures de protection contre l'influenza aviaire aux Pays-Bas***[notifiée sous le numéro C(2003) 889]***(Le texte en langue néerlandaise est le seul faisant foi.)****(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)**

(2003/191/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu la directive 90/425/CEE du Conseil du 26 juin 1990 relative aux contrôles vétérinaires et zootechniques applicables dans les échanges intracommunautaires de certains animaux vivants et produits dans la perspective de la réalisation du marché intérieur ⁽¹⁾, modifiée en dernier lieu par la directive 2002/33/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 10,

considérant ce qui suit:

- (1) Depuis le 28 février 2003, les Pays-Bas ont déclaré plusieurs foyers d'influenza aviaire extrêmement pathogène.
- (2) L'infection par l'influenza aviaire du sous-type H7N7 a touché plusieurs troupeaux de volailles dans une zone appelée «Gelderse Vallei».
- (3) L'influenza aviaire est une maladie extrêmement contagieuse chez les volailles qui peut constituer une menace grave pour le secteur de la volaille.
- (4) Compte tenu du taux de mortalité élevé et de la propagation rapide de la maladie, les autorités néerlandaises ont pris des mesures immédiates conformément à la directive 92/40/CEE du Conseil du 19 mai 1992 établissant des mesures communautaires de lutte contre l'influenza aviaire ⁽³⁾, modifiée par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, avant que la présence de la maladie soit officiellement confirmée.
- (5) La directive 92/40/CEE du Conseil définit les mesures minimales de lutte à mettre en œuvre en cas de l'apparition d'un foyer d'influenza aviaire. L'État membre peut adopter des mesures plus sévères dans le domaine couvert par la présente directive s'il le juge nécessaire et proportionné pour contenir la maladie, compte tenu des conditions d'élevage, des conditions épidémiologiques, commerciales et sociales spécifiques.

- (6) Elles ont également interdit tout mouvement de volailles vivantes et d'œufs à couver sur le territoire néerlandais, ainsi que leur expédition vers les autres États membres.
- (7) Les mêmes interdictions s'appliquent aux exportations vers les pays tiers, afin de protéger leur situation sanitaire et de prévenir le risque d'une réintroduction de ces expéditions dans un autre État membre.
- (8) Par souci de clarté et de transparence, la Commission a adopté la décision 2003/153/CE du 3 mars 2003 concernant des mesures de protection relatives à une forte suspicion d'influenza aviaire aux Pays-Bas ⁽⁴⁾, modifiée par la décision 2003/156/CE ⁽⁵⁾, après consultation des autorités des Pays-Bas, en renforçant les mesures prises par ce pays et en accordant des dérogations spécifiques aux mouvements de volailles d'abattage et de poussins d'un jour sur le territoire néerlandais.
- (9) Les mesures prévues par la décision 2003/153/CE ont été prorogées par les décisions 2003/156/CE, 2003/172/CE ⁽⁶⁾ et 2003/186/CE ⁽⁷⁾, compte tenu de l'évolution de la maladie.
- (10) Les informations épidémiologiques disponibles à l'heure actuelle et les premiers résultats du programme de surveillance mis en œuvre sur l'ensemble du territoire néerlandais donnent à penser que la probabilité d'une circulation du virus extrêmement pathogène de l'influenza aviaire en dehors de la «Gelderse Vallei» est faible.
- (11) Compte tenu de l'évolution de la maladie, il convient de proroger une nouvelle fois les mesures adoptées dans le cadre de la décision 2003/172/CE. Toutefois, une dérogation doit également être prévue, en ce qui concerne le mouvement des œufs à couver sur le territoire néerlandais au départ des zones situées en dehors des zones de surveillance.
- (12) En outre, les Pays-Bas ont confirmé que le mouvement des poules pondeuses de réforme destinées à un abattage immédiat et des poulettes aux Pays-Bas peut être autorisé au départ des zones situées en dehors des zones de surveillance.

⁽¹⁾ JO L 224 du 18.8.1990, p. 29.⁽²⁾ JO L 315 du 19.11.2002, p. 14.⁽³⁾ JO L 167 du 22.6.1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 59 du 4.3.2003, p. 32.⁽⁵⁾ JO L 64 du 7.3.2003, p. 36.⁽⁶⁾ JO L 69 du 13.3.2003, p. 27.⁽⁷⁾ JO L 71 du 15.3.2003, p. 30.

- (13) Les autres États membres ont déjà adapté les mesures qu'ils appliquent aux échanges et sont suffisamment informés par la Commission, notamment dans le cadre du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale, en ce qui concerne la période appropriée pour leur mise en œuvre.
- (14) Les mesures prévues par la présente décision sont conformes à l'avis du comité permanent de la chaîne alimentaire et de la santé animale,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

1. Sans préjudice des mesures prises par les Pays-Bas dans le cadre de la directive 92/40/CEE du Conseil dans les zones de surveillance, les autorités vétérinaires néerlandaises font en sorte que:

- a) aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soit expédié des Pays-Bas vers les autres États membres ou vers les pays tiers;
- b) aucune volaille vivante ni œuf à couver ne soit transporté sur le territoire des Pays-Bas.

2. Par dérogation au paragraphe 1, point b), l'autorité vétérinaire compétente, en prenant toutes les mesures appropriées en matière de biosécurité pour éviter la propagation de l'influenza aviaire, peut autoriser le transport au départ de zones situées en dehors des zones de surveillance de:

- a) volailles destinées à un abattage immédiat, y compris les poules pondeuses de réforme, vers un abattoir qui a été désigné par l'autorité vétérinaire compétente;
- b) poussins d'un jour et de poulettes vers une exploitation placée sous contrôle officiel;
- c) œufs à couver vers un couvoir placé sous contrôle officiel.

Article 2

La présente décision s'applique à compter du 21 mars 2003 jusqu'au 27 mars 2003 à 24 heures.

Article 3

Le Royaume des Pays-Bas est destinataire de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 19 mars 2003.

Par la Commission

David BYRNE

Membre de la Commission

RECTIFICATIFS

Rectificatif à la décision n° 1/2003 du comité de coopération douanière CE-Turquie du 30 janvier 2003 modifiant la décision n° 1/2001, qui a modifié la décision n° 1/96 portant modalités d'application de la décision n° 1/95 du Conseil d'association CE-Turquie (2003/75/CE)

(«Journal officiel de l'Union européenne» L 28 du 4 février 2003)

Page 52, à l'article 26, à la fin de la liste des mentions, inclure:

«— IKINCI NÜSHADIR».
